

M. Skoberg: ...de la loi n'a pas encore été promulguée. Dois-je en conclure que l'abandon du service ferroviaire ne peut être en vigueur tant que la Partie III n'aura été promulguée?

M. Pickersgill: Oh, non. Ces deux choses n'ont aucun rapport entre elles.

M. Skoberg: La Partie III a trait aux véhicules à moteur?

M. Pickersgill: Oui, c'est exact.

M. Skoberg: Selon la partie en cause, la question relève de votre Commission. Donc, jusqu'à la promulgation, vous n'avez pas de compétence en ce qui a trait au service d'autobus de Terre-Neuve. Est-ce exact?

M. Pickersgill: C'est exact.

M. Skoberg: Alors, comment pouvez-vous fournir un autre service, comme le mentionne votre décision, avant que soit promulguée la Partie III?

M. Pickersgill: C'est très simple. J'outrepasse peut-être les termes de mon exposé, mais cette décision ne précise nullement qu'on doit mettre en œuvre un service d'autobus. La décision précise qu'on ne supprimera pas le service ferroviaire avant la création d'un service d'autobus. Autrement dit, la Commission respectait les termes de son mandat en matière de chemins de fer en décrétant que, à moins de substituer un autre moyen de transport, la compagnie de chemin de fer n'aurait pas l'autorisation d'abandonner son service des voyageurs.

M. McGrath: Monsieur le président, en outre, j'ai en main une copie traitant de la décision de la Commission. Il n'y est pas question d'un autre genre de service. On parle de service d'autobus dont l'horaire est établi pour avril prochain en termes très nets. Je répète qu'il semble y avoir conflit de juridiction.

• 1030

M. Skoberg: Voilà justement le problème et on l'a bien démontré. Monsieur le président, je ne parviens pas à comprendre, étant donné que la Partie III n'a pas été promulguée et selon la décision rendue dont a parlé M. McGrath, comment on peut abandonner ce service de voyageurs avant que la Partie III ait été promulguée.

M. Pickersgill: Il n'est pas nécessaire de créer ce service aux termes de la Partie III. On peut l'établir aussi bien en vertu d'un permis de la *Public Utilities Commission*.

M. Skoberg: Toutefois, je suppose que le Canadien-National a demandé la permission de mettre sur pied ce service d'autobus.

M. Pickersgill: C'est ce qu'on me dit.

M. McGrath: Mais cette demande a été présentée après la décision de la Commission canadienne des transports. Voilà où nous voulons en venir. Et on n'a pas pris de décision au sujet de cette demande. Ils se sont réunis seulement la semaine dernière pour l'audience.

M. Schreyer: J'ai demandé à poser une question supplémentaire.

Le président: M. Schreyer a une autre question.

M. Schreyer: J'en ai deux maintenant, si vous le permettez.

Monsieur Pickersgill, ne pouvez-vous pas nous parler un peu plus précisément. Vous avez dit, en répondant à M. Lundrigan, que vous ne pouvez dire exactement et qu'il vous faudrait demander un avis juridique à savoir si, oui ou non, la Commission est habilitée à remettre à l'étude une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée. A mes yeux, cela semble une procédure assez fondamentale. Elle l'a fait ou elle ne l'a pas fait, et je croirais que vous êtes tout à fait en mesure de répondre maintenant à cette question.

M. Pickersgill: Eh bien, monsieur Schreyer, je ne suis pas bien en mesure d'y répondre maintenant. Si j'étais encore ministre et député, je tenterais de le faire. Or, en vertu d'une loi édictée par le Parlement, dans le cas qui nous occupe, c'est au vice-président, si le président n'est pas avocat, qu'incombent les fonctions de conseiller juridique de la Commission. Celui-ci ne m'a pas formulé d'avis à ce sujet.

Un député: Le vice-président est-il présent?

M. Pickersgill: Pas ce matin. Je puis lire la loi—je ne doute pas que M. Schreyer l'ait lue aussi car nous nous connaissons—et certains articles sont à mes yeux rédigés assez clairement. Si certains veulent que je les leur signale, je le ferai mais cela ne nous avancerait guère parce que nous savons tous lire.

Le président: Vous avez une autre question.

M. Schreyer: Oui, monsieur le président, mais je veux approfondir cette question.